

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

NOR :

**Décret du portant modification du décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les
modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique**

Le Premier ministre,

Publics concernés : entreprises de fourniture d'énergie électrique.

Objet : contribution des fournisseurs à la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 1er de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, codifié aux articles L336-1 à 10 et L337-7 à 9 du code de l'énergie, institue un accès régulé à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Électricité de France pour les fournisseurs d'électricité. Le présent décret vise à compléter le cadre réglementaire de ce dispositif de cession d'électricité, en définissant premièrement la méthodologie qui sera suivie par la Commission de régulation de l'énergie pour fixer le prix de l'électricité nucléaire historique. Il apporte par ailleurs des flexibilités au dispositif de cession, en simplifiant les demandes d'électricité par les fournisseurs alternatifs et en proposant plusieurs dates de paiement des volumes d'électricité livrés.

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 336-1 à L. 336-10 et L. 337-13 à L. 337-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 594-1 ;

Vu le décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du JJ/MM/AAAA,

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du JJ/MM/AAAA,

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du JJ/MM/AAAA,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

ARTICLE 1^{er}

Le décret du 28 avril 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-dessous.

ARTICLE 2

Le titre VII est supprimé.

Dans l'annexe du décret, les mots « *Toutefois, pour l'année 2011, elle est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : 20 % de la consommation constatée par le gestionnaire du réseau public de transport, divisé par le nombre d'heures de la période de livraison ; 10 MW.* » sont supprimés.

ARTICLE 3 – méthodologie de détermination du prix de l'ARENH

Après le titre VI, il est inséré un titre VII et un titre VIII ainsi rédigés :

«

TITRE VII

METHODES D'IDENTIFICATION ET DE COMPTABILISATION DES COUTS POUR LE CALCUL DU PRIX DE L'ARENH

ARTICLE 12

I. Les coûts pris en compte en application de l'article L. 337-14 du code de l'énergie, sont répercutés dans le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) au titre de l'année N au travers de trois composantes évaluées par la Commission de régulation de l'énergie :

$C_{\text{capitaux et charges LT, N}}$: la composante relative à la rémunération des capitaux et aux coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie retenue au titre de l'année N ;

$C_{\text{exploitation, N}}$: la composante relative aux coûts d'exploitation retenue au titre de l'année N ;

$C_{\text{investissements, N}}$: la composante relative aux coûts liés aux investissements retenue au titre de l'année N.

II.- Le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est exprimé en euros par mégawatheure. Il est défini pour une année calendaire à partir des composantes mentionnées au I du présent article.

ARTICLE 13

I. – Pour la détermination de la composante $C_{\text{capitaux et charges LT, N}}$, il est défini une base d'actifs constituée initialement, au titre de l'année 2011 :

1° du capital résiduel immobilisé dans le parc de centrales nucléaires d'Électricité de France mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, tel qu'il figure dans les comptes sociaux d'Électricité de France arrêtés au 31 décembre 2010 ;

2° des immobilisations en cours à la date du 31 décembre 2010 relatives aux investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation des centrales nucléaires d'Électricité de France mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie ;

3° de quinze quarantièmes de la valeur nette des actifs destinés à couvrir les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 594-1 du code de l'environnement, telle qu'elle figure dans les comptes sociaux d'Électricité de France arrêtés au 31 décembre 2010 ;

4° de quinze quarantièmes de la valeur nette des actifs destinés à couvrir les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 594-1 du code de l'environnement, restant à constituer par Électricité de France au 31 décembre 2010.

II. – Le montant des capitaux de la base d'actifs est amorti sur la période de régulation mentionnée à l'article L. 336-8 du code de l'énergie, et rémunéré à un coût moyen pondéré du capital défini par arrêté des ministres chargé de l'énergie et de l'économie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

III. – Chaque année, les révisions de provisions liées aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 594-1 du code de l'environnement s'ajoutent à la base d'actifs restant à amortir.

IV. La composante $C_{\text{capitaux et charges LT, N}}$ est évaluée chaque année (N-1) pour l'année suivante (N) comme l'annuité constante en euros constants permettant l'amortissement et la rémunération de la base d'actifs restant à amortir sur la durée résiduelle de la période de régulation.

ARTICLE 14

La composante $C_{\text{exploitation, N}}$ est évaluée chaque année (N-1) pour l'année suivante (N) comme la somme des coûts d'exploitation prévisionnels mentionnés au 2° de l'article L. 337-14 du code de l'énergie-pour l'année considérée, tels qu'évalués par la Commission de régulation de l'énergie à partir des éléments communiqués par Électricité de France. Ces coûts d'exploitation comprennent notamment :

1° Les coûts liés au combustible nucléaire consommé dans l'année N, y compris les coûts futurs de traitement du combustible consommé dans l'année, et le coût de portage financier du stock de combustible ;

2° Les autres consommations externes et les achats effectués pour les besoins liés au fonctionnement, à l'exploitation et à la maintenance des centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, et le coût de portage financier du stock de pièces de rechange ;

3° La quote-part des coûts des fonctions centrales et supports affectée aux centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie ;

4° Les charges du personnel affecté à l'exploitation des centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, et comprenant l'ensemble des éléments suivants : rémunération principale, charges sociales, provisionnement des charges pour retraite et avantages en nature ;

5° Les impôts, taxes et redevances de toute nature supportés Electricité de France au titre des centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, hors impôt sur les sociétés.

6° Les autres produits et charges d'exploitation supportées par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie ;

ARTICLE 15

La composante $C_{\text{investissements}, N}$ est évaluée chaque année (N-1) pour l'année suivante (N), comme la somme des dépenses d'investissements mentionnés au 3° de l'article L. 337-14 du code de l'énergie affectées aux centrales nucléaires mentionnées à l'article L.336-2 du code de l'énergie qu'Électricité de France prévoit de réaliser au cours de l'année (N).

ARTICLE 16

I. - Chaque année avant le 15 avril, Électricité de France communique à la Commission de régulation de l'énergie, pour le parc de centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie, en détaillant les montants par année calendaire :

1° la liste et le montant en euros des réévaluations de provisions mentionnées au III de l'article 13 qu'elle a réalisées depuis le début de la période de régulation mentionnée à l'article L. 336-8 du code de l'énergie, et qu'elle prévoit de réaliser pour l'année en cours ;

2° la liste et le montant en euros des coûts d'exploitation, mentionnés à l'article 14, supportés depuis le début de la période de régulation mentionnée à l'article L. 336-8 du code de l'énergie et pour l'année à venir. Elle présente également une estimation des coûts d'exploitation qu'elle prévoit de supporter jusqu'à la fin de cette même période de régulation ;

3° la liste et le montant en euros des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation réalisés depuis le début de la période de régulation mentionnée à l'article L. 336-8 du code de l'énergie et qu'elle prévoit de réaliser pour l'année à venir. Elle présente également une estimation des investissements qu'elle prévoit de réaliser jusqu'à la fin de cette même période de régulation ;

4° les volumes en kilowattheures d'électricité qui ont été produits depuis le début de la période de régulation, et qu'elle prévoit de produire pour l'année à venir.

II.- Les informations mentionnées au 1°, 2°, 3° et 4° du I sont déterminées selon les méthodes usuelles et en tenant compte, le cas échéant, des conclusions du contrôle mentionné à l'article L337-14 du code de l'énergie.

Pour les éléments relatifs aux années calendaires écoulées, l'application de ces méthodes est contrôlée chaque année par un commissaire aux comptes d'Électricité de France à ses frais.

ARTICLE 17

I. - La Commission de régulation de l'énergie évalue, chaque année N, à partir des éléments communiqués par Electricité de France :

1° Les écarts au titre des années précédentes entre d'une part la valorisation des volumes d'électricité produits par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie au prix moyen *prorata temporis* de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur l'année considérée, et d'autre part les coûts effectivement constatés, évalués selon la méthodologie définie aux articles 13, 14 et 15.

2° Le montant en euros des coûts prévisionnels pour l'année (N+1). Ce montant est égal à la somme des composantes mentionnées au I de l'article 12 et évaluées par la Commission de régulation de l'énergie conformément aux articles 13, 14 et 15 pour l'année (N+1), à laquelle sont ajoutés ou retranchés les écarts constatés au titre des années précédentes calculés conformément au 1° revalorisés au coût moyen pondéré du capital mentionné au II de l'article 13.

Le taux utilisé pour revaloriser la part des écarts imputable à des erreurs de prévision d'Electricité de France, peut être modulé par la Commission de régulation de l'énergie de manière à l'inciter aux meilleures prévisions sur ses coûts et sur la disponibilité de ses centrales.

3° Le volume prévisionnel de production d'électricité, en kilowattheures, au périmètre du parc de centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 du code de l'énergie.

II. - La Commission de régulation de l'énergie détermine chaque année (N) pour l'année suivante (N+1) le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, en tenant compte du quotient du montant des coûts mentionnés au 2° du I par le nombre de kilowattheures mentionné au 3° du même I, et d'un objectif de lissage des variations du prix sur la période de régulation mentionnée à l'article L. 336-8 du code de l'énergie.

III. – Avant le 15 juin de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie adresse aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie sa proposition de prix mentionnée à l'article L.337-13 du code de l'énergie pour l'année suivante (N+1), accompagnée du détail des hypothèses retenues, des prévisions de prix pour les années (N+2) et (N+3), et de toutes les informations nécessaires.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18

I. - Par dérogation au II de l'article 12 et au III de l'article 16, l'année de publication du présent décret, la Commission de régulation de l'énergie peut adresser une proposition aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie pour l'année en cours.

II.- Pour l'année 2011, les volumes d'électricité pris en compte et les coûts constatés utilisés conformément au I de l'article 16 pour le calcul des écarts sont calculés *prorata temporis*.

ARTICLE 19

Les articles 12 à 18 du présent décret feront l'objet d'un réexamen à compter du 1^{er} janvier 2018.

»

ARTICLE 4 – délais de paiement

I. Après le troisième alinéa du III de l'article 3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« — le jour de paiement choisi par ce fournisseur pour le paiement des livraisons mensuelles d'ARENH au cours de la prochaine période de livraison. Le fournisseur indique un unique jour de paiement pour toute la période de livraison considérée parmi les jours suivants : le dernier jour ouvré du mois de livraison ; le premier jour ouvré suivant le vingtième jour du mois suivant le mois de livraison. »

II. Le troisième alinéa du I de l'article 7 est complété par la phrase :

« Le montant de la garantie constituée par chaque fournisseur tient compte du jour de paiement mentionné au III de l'article 3 du présent décret choisi par ce fournisseur. »

III. Le I de l'article 8 est ainsi modifié :

- le premier alinéa est complété par la phrase : « La Commission de régulation de l'énergie notifie également le jour de paiement mentionné au III de l'article 3 du présent décret choisi par chaque fournisseur. » ;
- au troisième alinéa, les mots « le dernier jour ouvré du mois de livraison » sont remplacés par les mots « le jour de paiement mentionné au III de l'article 3 du présent décret » ;
- au quatrième alinéa, les mots « le mois de livraison » sont remplacés par les mots « le vingtième jour du mois suivant le mois de livraison ».

IV. Au II de l'article 8, après les mots « délais de trois jours », sont insérés les mots « ouvrés à compter du défaut de paiement ».

V. Au premier alinéa du III de l'article 8, les mots « le treizième jour ouvré du mois suivant la constatation » sont remplacés par les mots « le treizième jour ouvré suivant la constatation ».

ARTICLE 5 – complément de prix et seuil de tolérance

I. Les sixième et septième alinéas du III de l'article 10 sont ainsi rédigés

« - des cas de force majeure ainsi que des cas de suspension de fourniture d'électricité ou de réduction significative et brutale de consommation à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

- des cas où plusieurs fournisseurs relevant de sociétés liées au sens de l'article L336-4 du code de l'énergie ont déposé un dossier de demande d'ARENH mentionné au III de l'article 3. »

II. Dans l'annexe du décret, les mots « 10% » sont remplacés par « 15% » et les mots « 5 MW » sont remplacés par « 10 MW ».

ARTICLE 6 – réduction des délais d'instruction de la CRE

Au I de l'article 3, les mots « quarante-cinq » sont remplacés par le mot « quarante ».

ARTICLE 7 – précisions relatives aux responsables d'équilibre

I. Le deuxième alinéa du I de l'article 2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fournisseur précise à la Commission de régulation de l'énergie le ou les responsables d'équilibre avec lequel ses clients ont conclu un contrat en application du V de l'article 15 de la loi du 10 février 2000 susvisée et la méthode que ces responsables d'équilibre mettent en œuvre pour identifier la consommation de ses clients finals lorsqu'ils ne sont pas identiques aux consommateurs finals dont ces responsables d'équilibre prennent en charge les écarts entre injections et soutirages, ainsi que l'attestation de l'organisme indépendant chargé de certifier l'emploi de cette méthode.

Si la Commission de régulation de l'énergie ne considère pas recevable la méthode d'identification des consommations des clients finals le dossier de déclaration est considéré comme incomplet. »

II. Le quatrième alinéa du I de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Lorsque les consommateurs finals dont le responsable d'équilibre prend en charge les écarts entre injections et soutirages ne sont pas identiques aux clients finals du fournisseur ou lorsque les clients finals du fournisseur sont pris en charge par différents responsables d'équilibre, ces responsables d'équilibre transmettent au gestionnaire du réseau public de transport sur habilitation du second la consommation constatée de ses clients, demi-heure par demi-heure pendant chaque période de livraison et pour chaque sous-catégorie de consommateurs, corrigée conformément au III du présent article. Les responsables d'équilibre concernés transmettent également au gestionnaire du réseau public de transport les données de consommation constatée des clients des autres fournisseurs dont ils prennent en charge les écarts entre injections et soutirages et qui n'ont pas bénéficié de l'ARENH pendant la période de livraison considérée. Ces données sont transmises par sous-catégorie de consommateurs sans indication des fournisseurs concernés. »

ARTICLE 8 – précisions sur les flux financiers

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du III de l'article 7 sont ainsi rédigés :

« La Caisse des dépôts et consignations soumet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée.

La Caisse des dépôts et consignations soumet, chaque année, pour validation par la Commission de régulation de l'énergie, le montant constaté l'année précédente de sa rémunération et des frais supportés dans le cadre de sa gestion du fonds. La Commission de régulation de l'énergie valide ce montant.

Si un écart avec les sommes effectivement perçues au titre de l'année précédente et les sommes validées par la Commission de régulation de l'énergie est constaté, une régularisation est effectuée selon les modalités suivantes :

- Si le montant excède les sommes perçues des fournisseurs au titre de l'année précédente, une régularisation est effectuée en une seule fois auprès des fournisseurs qui versent les sommes dues sur le compte mentionné au I du présent article. En cas de défaut de paiement, la garantie est appelée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret. »

ARTICLE 9– précisions sur la clause de monotonie

Au premier alinéa du III de l'article 4, après le mot « toutefois, » sont insérés les mots suivants :

« si le fournisseur a effectué une demande d'ARENH lors de la période de livraison ayant débuté le semestre précédant la période de livraison en cours, »

ARTICLE 10

Il est inséré un article ainsi rédigé :

«

ARTICLE 20

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. «

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

Le ministre de l'économie, du redressement
productif et du numérique,

Arnaud Montebourg